



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-18037033

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de plantes dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Madame Lucie BIVAUD

lucie.bivaud@gmail.com

Adresse : Parc Scientifique Agropolis, 2196 Boulevard de la Lironde

Localisation du projet : Montagne du Saut, commune des Allues.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de Mme Lucie BIVAUD, doctorante à l'UMR AMAP en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des plantes dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la thèse justifiant la demande répond à l'un des objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mme Lucie BIVAUD et les personnes qui l'accompagneront (voir liste ci-après) sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de plantes pour analyse en laboratoire, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise au sein de la commune des Allues.

La quantité prélevée est limitée à 18 plantes entières, parmi les 6 espèces les plus abondantes. Ces plantes peuvent être prélevées à l'aide d'une truelle.

Les 6 espèces ne doivent pas concerner des plantes protégées.

Les échantillons récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins d'analyses.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Les bénéficiaires doivent avertir le secteur concerné au moins quinze jours à l'avance de leur présence sur le secteur (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr).

Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Les bénéficiaires doivent transmettre au directeur du Parc, avant le 31 décembre 2024, un rapport de mission précisant au minimum les espèces et la quantité de plantes effectivement prélevées, les dates de prélèvement.

Par la suite, le parc sera destinataire des résultats bruts, des articles scientifiques et de la thèse qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives, dont le positionnement des dispositifs de capture des invertébrés, applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 5 juin 2024

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 11 JUN 2024

Copie : secteur de Pralognan



Liste des personnes susceptibles de participer aux prélèvements

ANTHELME Fabien

ZIMMER Anaïs

PAPUGA Guillaume

RAMEL Merlin

DIAZ AGUIRRE Maria Daniela

MOUILLAC Cholé

